



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à :

-la déclaration d'utilité publique du programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne, sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures ;

-la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Londe-les-Maures avec le projet ;

-la cessibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures ;

-l'autorisation environnementale comprenant les procédures embarquées d'autorisation loi sur l'eau, d'autorisation de défrichement, d'autorisation spéciale au titre des sites classés, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et à l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 avec la déclaration d'intérêt général du projet ;

- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

au bénéfice de la communauté de communes Méditerranée Porte-des-Maures (CCMPM).

Le préfet du Var,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 et suivants, L123-1-A, L123-1 et suivants, L126-1, L181-1 et suivants, L211-1 à L211-3, L211-7, L341-7, L341-10, L411-2, L414-4, L562-8-1, D181-15-1, R181-1 et suivants, R211-1 et suivants ; R214-1 et suivants, R341-9 à R341-13, R562-13 et R562-14 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L1, L110-1, L112-1, L121-1, L122-1, L122-2, L122-3, L122-5, L122-6, L131-1, R111-1, R112-1 et suivants, R121-1, R122-2, R122-3, R131-1 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment les articles L341-1 et suivants et R341-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-1, L2124-3 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L621-1 et suivants et R621-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-54, L153-55 , R153-13 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/28/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23 août 2017 soumettant à une étude d'impact, après examen au cas par cas, le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne situé sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Londe-les-Maures du 24 juillet 2017 fixant les modalités de la concertation publique relative au projet sus cité ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCMPM du 20 février 2019 approuvant le bilan de la concertation, qui s'est déroulée du 13 septembre 2017 au 20 octobre 2017, et les modifications issues de ce bilan ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCMPM du 20 février 2019 validant le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures et autorisant son président à solliciter auprès du préfet :

- les autorisations nécessaires à sa réalisation ;
- le recours à une déclaration d'intérêt général pour intervenir sur les cours d'eau non domaniaux ;
- la déclaration d'utilité publique du programme en vue de l'expropriation ;
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Londe-les-Maures ;
- l'autorisation environnementale unique ;
- la concession du domaine public maritime relative au projet ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Londe-les-Maures du 27 février 2019 approuvant le bilan de la concertation, qui s'est déroulée du 13 septembre 2017 au 20 octobre 2017, et les modifications issues de ce bilan ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Londe-les-Maures du 27 février 2019 autorisant la CCMPM à réaliser toutes les formalités nécessaires à ce projet ;

Vu les avis réglementaires émis dans le cadre de la consultation inter-administrative, qui s'est déroulée du 27 mars au 1^{er} juillet 2019, sur le dossier déposé par la CCMPM le 11 mars 2019 en préfecture ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général comportant une autorisation environnementale, déposée par la CCMPM, enregistrée au guichet unique sous le numéro 83-2019-00069, relative au programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne, sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures ;

Vu la lettre du 3 mai 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer accusant réception du dossier complet de demande de déclaration d'intérêt général du projet comportant une autorisation environnementale ;

Vu les avis réglementaires dans le cadre de l'autorisation environnementale et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

Vu l'avis du ministre de la transition écologique et solidaire du 6 juin 2019 sur le projet ;

Vu l'avis du ministre chargé de l'agriculture et de l'alimentation du 17 juin 2019 sur le projet ;

Vu l'avis du conseil national pour la protection de la nature du 2 septembre 2019 ;

Vu l'autorisation du ministère de la transition écologique du 7 août 2020 pour la réalisation des travaux en site classé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 17 septembre 2020 sur les demandes d'autorisation environnementale, de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Londe-les-Maures pour le projet sus visé ;

Vu les délibérations respectives du conseil communautaire de la CCMPM et du conseil municipal de la commune de La Londe-les-Maures des 21 juillet et 7 septembre 2020 sur les incidences notables du projet sur l'environnement ;

Vu les mémoires en réponse de la CCMPM de décembre 2020 aux avis du conseil national pour la protection de la nature et de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 18 février 2021 sur le déclassement des espaces boisés significatifs situés sur l'emprise du projet ;

Vu l'examen conjoint des personnes publiques associées du 25 mars 2021 portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Londe-les-Maures avec le projet ;

Vu la lettre du 3 mai 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer actant la fin de la phase d'instruction du dossier d'autorisation environnementale et administrative du projet de concession du domaine public maritime ;

Vu le dossier d'enquête publique unique déposé le 27 mai 2021 comportant les dossiers prévus au titre de chaque enquête requise et, notamment, le bilan de la concertation, une étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale, du conseil national de protection de la nature (CNP) et les mémoires en réponse de la CCMPM à ces avis, le compte rendu de la réunion des personnes publiques associées, les avis sur les incidences notables du projet sur l'environnement du conseil municipal de la commune de La Londe-les-Maures, et celui de l'organe délibérant de la CCMPM ;

Vu la lettre du président de la CCMPM du 16 juin 2021 demandant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur :

- l'utilité publique des travaux en vue de l'expropriation et la cessibilité du foncier nécessaire à la réalisation de l'opération ;
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Londe-les-Maures avec le projet ;
- l'autorisation environnementale comprenant les procédures embarquées d'autorisation loi sur l'eau, d'autorisation de défrichement, d'autorisation spéciale au titre des sites classés, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et à l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 avec la déclaration d'intérêt général du projet ;
- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 17 juin 2021 désignant une commission pour conduire cette enquête publique unique ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique unique ce dossier en application des codes susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet de l'enquête publique

Le pétitionnaire

Sur demande de la communauté de communes Méditerranée Porte-des-Maures (CCMPM), dont le siège social est situé: Hôtel de ville, place du 11 novembre, 83250 La Londe-les-Maures, il est procédé à la mise en place d'une enquête publique unique, dans les formes prescrites par les codes susvisés, sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne, à réaliser sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures.

Les caractéristiques principales du projet

Le projet concerne le territoire de la commune de La londe-les-Maures.

Le programme comprend 21 aménagements qui concernent le Maravenne et son affluent le Pansard.

Les principaux aménagements projetés consistent en :

- la reprise ou la création d'ouvrage de franchissement ;
- la création de digues en terre ou en palplanches ;
- le recalibrage du Pansard et du Maravenne ;
- le confortement de berges ;
- la création d'une zone d'expansion des crues sur le secteur de Notre-Dame et d'un déversoir associé vers la plaine du Bastidon ;
- la création d'un chenal de délestage du Maravenne.

Les aménagements permettront d'améliorer l'efficacité hydraulique pour gérer sans débordements importants une crue du type de celle survenue au mois de janvier 2014 (crue d'occurrence de l'ordre de 30 ans).

Les objectifs du projet

Les principaux ordres de grandeur qui permettent de qualifier l'efficacité du projet sont :

- la mise en sécurité des personnes exposées au risque inondation qui varie, pour une occurrence de crue type janvier 2014, de 1100 résidents à 8300 personnes en période estivale ;
- la protection des secteurs de très forte densité humaine en période estivale ;
- la mise hors d'eau d'équipements publics sensibles (campings, office du tourisme, capitainerie) et de l'infrastructure routière avec un passage estimé à plus de 7000 véhicules par jour.

Les décisions

Au terme de la procédure, des accords ou des refus pourront être formulés par arrêtés du préfet du Var sur :

- la déclaration d'utilité publique du programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne, sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures ;
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Londe-les-Maures avec le projet ;
- la cessibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures ;
- l'autorisation environnementale comprenant les procédures embarquées d'autorisation loi sur l'eau, d'autorisation de défrichement, d'autorisation spéciale au titre des sites classés, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et à l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 avec la déclaration d'intérêt général du projet ;
- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

au bénéfice de la communauté de communes Méditerranée Porte-des-Maures (CCMPM).

Article 2 : désignation de la commission d'enquête

Pour conduire cette enquête, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné une commission d'enquête dont les membres sont :

- Monsieur François BOUSSARD, ingénieur au Commissariat à l'Energie nucléaire (e.r), en qualité de président de la commission d'enquête ;
- Monsieur Bertrand NICOLAS, officier de l'armée de Terre (e.r), en qualité de membre titulaire de la commission d'enquête ;
- Monsieur Michel METIVET, officier du corps technique et administratif de l'armement au ministère de la défense (e.r), en qualité de membre titulaire de la commission d'enquête.

Article 3 : Siège, lieux et durée de l'enquête publique

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie annexe de La Londe-les-Maures sis, place du 11 novembre, BP 62, 83250 La Londe-les-Maures.

L'enquête publique unique se tiendra à la mairie annexe de La Londe-les-Maures, du lundi 16 août au jeudi 16 septembre 2021 inclus, soit 32 jours. Le public peut prendre connaissance du dossier au lieu, jours et heures indiqués dans le tableau ci-après :

Mairie annexe de La Londe-les-Maures Hôtel de ville Place du 11 novembre 83250 La Londe-les-Maures	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00
--	--------------------------------------

Article 4 : Publicité de l'ouverture de l'enquête

Par voie de presse : un avis d'ouverture d'enquête, destiné au public, sera inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var une première fois, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et une deuxième fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Par voie d'affichage : cet avis sera également publié, à la mairie et à la mairie annexe de La Londe-les-Maures, par le maire, aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement par tout autre procédé en usage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée. Il sera attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage, délivré par le maire. Ce certificat sera annexé au dossier d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, cet avis sera affiché, par la CCMPM, sur les lieux des travaux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés et visible de la voie publique. Les affiches devront être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012. En cas d'impossibilité, cette formalité sera effectuée en un lieu approprié sur le territoire de la commune concernée. La CCMPM justifiera l'accomplissement de cette formalité par tous moyens à sa convenance et remettra les pièces justificatives correspondantes au président de la commission d'enquête, pour être annexées au dossier d'enquête.

En ligne : le même avis sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Var : <http://www.var.gouv.fr/enquetes-publiques-en-cours-hors-icpe-r2081.html>

Article 5 : Publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var

Cet arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 6 : Notifications individuelles de l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, au lieu d'enquête fixé à l'article 3, seront faites par la CCMPM, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires joints au dossier d'enquête, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou représentants.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire de la commune du lieu de situation des biens qui affichera une copie et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, en mairie annexe de La Londe-les-Maures, sont tenus de fournir les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

L'ensemble de ces notifications devront être accomplies avant la date d'ouverture de l'enquête.

Article 7 : Formalités liées à la demande d'autorisation environnementale, délibération du conseil communautaire et du conseil municipal au titre de l'article R181-38 du code de l'environnement

Dès l'ouverture de l'enquête, le président de la CCMPM et le maire de La Londe-les-Maures sont invités à soumettre à leur conseil le dossier d'autorisation environnementale, pour avis, sur les incidences environnementales notables du projet sur leur territoire.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 8 : Consultation du dossier d'enquête et observations du public

Le dossier d'enquête publique unique qui comporte, notamment, le bilan de la concertation, une étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale, du conseil national de protection de la nature (CNP) et les mémoires en réponse de la CCMPM à ces avis, le compte rendu de la réunion des personnes publiques associées, les avis sur les incidences notables du projet sur l'environnement du conseil municipal de la commune de La Londe-les-Maures, et celui de l'organe délibérant de la CCMPM, est consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<http://www.var.gouv.fr/enquetes-publiques-en-cours-hors-icpe-r2081.html>

- sur support papier à la mairie annexe de La Londe-les-Maures, au lieu, jours et heures précisés à l'article 3.

- sur un poste informatique à la mairie de La Londe-les-Maures aux jours et heures ci-après :

Mairie de La Londe-les-Maures Hôtel de ville Place du 11 novembre 83250 La Londe-les-Maures	Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 Samedi de 9h00 à 11h00
---	--

Les observations et propositions du public sur le projet pourront être formulées et des renseignements pourront être demandés, pendant toute la durée de l'enquête :

- par courriel adressé à la commission d'enquête du 1^{er} jour de l'enquête, à 0h, au dernier jour de l'enquête, à 24h, à l'adresse électronique suivante :

pansardmaravenne-epvar@administrations83.net

Ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site Internet des services de l'État dans le Var, susmentionné. Tout courriel reçu en dehors de la période d'enquête ne sera pas pris en considération .

- par courrier postal, adressé à l'attention du président de la commission d'enquête, à la mairie annexe de La Londe-les-Maures à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville, Place du 11 novembre, BP 62, 83250 La Londe-les-Maures.

Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête, tenu à la disposition du public à la mairie annexe de La Londe-les-Maures.

- directement sur les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission et tenus à la disposition du public, à la mairie annexe de La Londe-les-Maures, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 3 ;

- directement auprès des membres de la commission lors des permanences qui seront assurées, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous. Les lettres remises en main propre également auprès des membres de la commission seront annexées aux registres d'enquête du lieu de permanence concerné.

Permanences de la commission d'enquête

Permanences de la commission d'enquête	
Mairie annexe de La Londe-les-Maures Hôtel de Ville Place du 11 novembre 83250 La Londe-les-Maures	Le 16 août 2021 de 9h00 à 12h00
	Le 24 août 2021 de 9h00 à 12h00
	Le 3 septembre 2021 de 9h00 à 12h00
	Le 8 septembre 2021 de 14h00 à 17h00
	Le 13 septembre 2021 de 9h00 à 12h00
	Le 16 septembre 2021 de 14h00 à 17h00

Article 9 : coordonnées du maître d'ouvrage

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de la CCMPM à l'adresse suivante :

Monsieur le président de la communauté de communes Méditerranée Porte-des-Maures
Hôtel de Ville, place du 11 novembre, BP 62, 83250 La Londe-les-Maures.

Article 10 : rôle de la commission d'enquête

La commission d'enquête a pour mission de conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Un membre de la commission paraphe le dossier d'enquête et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés.

Le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage, à sa demande. Il peut lui demander communication de documents existants (s'il les a en sa possession), lorsqu'il estime qu'ils sont utiles à la bonne information du public. Les documents obtenus ou le refus motivé du maître d'ouvrage sont versés au dossier tenu en mairie annexe de La Londe-les-Maures et sur le site Internet des services de l'État dans le Var. Lorsque des documents sont ajoutés, en cours d'enquête, un bordereau mentionne la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, il en informe, au moins 48h à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, il en fait mention dans son rapport.

Il peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique unique. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Il peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique unique la rendent nécessaire. Il en informe le préfet et le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour son organisation et définit, en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de la réunion. La durée de l'enquête peut être prolongée pour permettre l'organisation de la réunion.

A l'issue de la réunion, le président de la commission établit un compte rendu qu'il adresse au préfet et au responsable du projet. Ce document et les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Il peut procéder à un enregistrement audio ou vidéo de la réunion pour rédiger le compte rendu de la réunion. Le début et la fin de l'enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Cet enregistrement sera remis, exclusivement et sous sa responsabilité au préfet, avec le rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Il peut, par décision motivée, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment pour organiser la réunion susvisée. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard le dernier jour de l'enquête, par voie d'affichage à la mairie et à la

mairie annexe de La Londe-les-Maures et sur les lieux des travaux ; par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'État dans le Var et par la parution d'un avis dans deux journaux locaux.

Article 11 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre, les documents annexés et le dossier d'enquête sont remis, sans délai, au président de la commission d'enquête qui clôt le registre.

Article 12 : Rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête publique

Dans la huitaine, suivant la remise du dossier et des registres d'enquête, le président de la commission d'enquête rencontre un représentant de la CCMPM et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le représentant de la CCMPM dispose d'un délai de 15 jours pour produire auprès de la commission d'enquête ses observations en retour sur le procès-verbal de synthèse et ses réponses aux demandes de compléments d'informations formulées, directement auprès d'elle, par le public pendant l'enquête.

La commission d'enquête établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête unique et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, au titre de chaque enquête initialement requise, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, les observations éventuelles du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes initialement requises sur :

- 1) l'utilité publique des travaux en vue de l'expropriation ;
- 2) la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;
- 3) la cessibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux ;
- 4) l'autorisation environnementale comprenant les procédures embarquées d'autorisation loi sur l'eau, d'autorisation de défrichement, d'autorisation spéciale au titre des sites classés, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et à l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 avec la déclaration d'intérêt général du projet ;
- 5) la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime.

Elle précisera si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commission d'enquête est tenue de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article 7 du présent arrêté, dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête remet le rapport unique et les conclusions motivées, accompagnés des dossiers et du registre d'enquête unique, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture.

Dans le même temps, il adresse une copie du rapport unique et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Article 13 : Diffusion du rapport unique et des conclusions motivées de la commission d'enquête

Le préfet communique, dès leur réception, une copie du rapport unique et des conclusions motivées de la commission d'enquête au président de la CCMPM, et au maire de La Londe-les-Maures.

Cette transmission permettra la poursuite de la procédure sur les volets de déclaration d'utilité publique, de mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Londe-les-Maures et de cessibilité du foncier.

Ces documents seront tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie annexe de La Londe-les-Maures et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture ;

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante :

<http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

Les personnes intéressées pourront également obtenir communication du rapport unique et des conclusions motivées de la commission d'enquête en s'adressant au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture, dans les conditions prévues par l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 14 : Autorité compétente

Le préfet du Var est l'autorité compétente pour prendre la décision requise aux termes de l'enquête publique.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la communauté de communes Méditerranée Porte-des-Maures, le maire de la commune de La Londe-les-Maures, la commission d'enquête et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la présidente du tribunal administratif de Toulon, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le 09 JUIN 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB